



Taxe Professionnelle Suppression. Compensation. Collectivités territoriales

13^{ème} législature



Question N° : **111560** de **Mme Sylvie Andrieux** (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Bouches-du-Rhône)

Question publiée au JO le : **21/06/2011** page : **6420**

Réponse publiée au JO le : **27/03/2012** page :

Date de changement d'attribution : **05/07/2011**

Texte de la question

Mme Sylvie Andrieux attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les conséquences de la réforme fiscale. En effet, les maires des villes moyennes et présidents de leurs intercommunalités ont constaté les nombreuses contraintes d'application de la réforme de la taxe professionnelle. Les élus des villes moyennes anticipent notamment une perte de ressources et de dynamisme fiscal dans leurs bassins de vie. D'après les résultats d'une étude publiée par la FMVM, le « manque à gagner » sur 155 territoires à l'horizon 2015 serait évalué à 160 millions d'euros, soit une perte de dynamisme des ressources de 0,7 % par an. Cette étude relève également qu'une majorité de villes moyennes et de leurs EPCI (56 % contre 27 % au niveau national) sera compensée des pertes de ressources par l'attribution d'une dotation de compensation gelée dans le temps. Les élus des villes moyennes et de leurs communautés regrettent ce handicap de départ induit par une ressource figée. Ils s'inquiètent aussi du flou pesant sur les recettes réelles des villes moyennes et de leurs EPCI dans les prochaines années : en l'absence de données chiffrées précises sur les futures ressources fiscales (CVAE en particulier), les maires des villes et présidents de leurs communautés s'interrogent sur la possibilité de voter des budgets rigoureux en 2011. Ils soulignent encore, l'altération du lien entre les groupements des villes moyennes et les entreprises. Le passage d'une fiscalité majoritairement économique (la taxe professionnelle) à un impôt ménage prépondérant (la taxe d'habitation) met à mal une compétence obligatoire : le développement économique de bassins de vie déjà frappé par les effets de la crise. Elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour réduire les contraintes d'application de la réforme de la taxe professionnelle.

Texte de la réponse

La taxe professionnelle (TP) est remplacée depuis le 1er janvier 2010 par une contribution économique territoriale (CET) à deux composantes : la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Au total, la réforme allège considérablement la charge fiscale des entreprises : la cotisation des 2,9 millions d'entreprises imposées à la TP est allégée de 4 à 5 milliards d'euros en régime de croisière. En 2010, année de mise en œuvre de la réforme, l'allègement d'impôt s'est élevé à 7,8 milliards d'euros, soit un effort financier sans précédent.

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), la suppression de la TP s'inscrit dans le cadre plus global d'une réforme de la fiscalité directe locale. A compter de 2011, le bloc communal bénéficie d'impôts nouveaux : il se voit affecter la taxe sur les surfaces commerciales et concentre l'essentiel du produit des impôts directs locaux, y compris la CFE avec un pouvoir de vote de taux. Il bénéficie, en outre d'une fraction de la nouvelle CVAE et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) destinée à compenser les nuisances liées à certaines installations (antennes relais, éoliennes, centrales de production électrique...).

... / ...



... / ...

Le lien entre territoires et entreprises est également conforté au sein de chaque niveau de collectivités grâce aux règles de répartition de la CVAE. Ainsi, la loi de finances pour 2011 a instauré une nouvelle clé de répartition de la valeur ajoutée produite : lorsque le contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois dans plusieurs communes, la valeur ajoutée qu'il produit est imposée dans chacune de ces communes et répartie entre elles au prorata, pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposées à la CFE et, pour les deux tiers, de l'effectif qui y est employé. En outre, lorsque les valeurs locatives des immobilisations industrielles représentent plus de 20 % de la valeur locative des immobilisations imposables à la CFE, la valeur locative des immobilisations industrielles et l'effectif qui y est employé sont pondérés par deux, tandis qu'auparavant seul l'effectif était ainsi pondéré. Ces dispositions permettent, d'une part, d'accroître les recettes fiscales des communes accueillant des sites industriels et, d'autre part, d'atténuer l'impact d'une éventuelle volatilité de la répartition des effectifs.

Par ailleurs, le niveau de ressources des collectivités est garanti par la mise en place d'un mécanisme pérenne de garantie individuelle des ressources permettant d'assurer à chaque collectivité et chaque EPCI la stabilité de ses moyens de financement, grâce à la dotation de compensation de la réforme de la TP et aux fonds nationaux de garantie individuelle des ressources. En pratique, il est prévu de comparer le panier de recettes avant réforme au panier de recettes après réforme «reconstitué» à partir des impositions que chaque commune et EPCI percevra dans le nouveau schéma de financement.

Ces mécanismes assurent à chaque collectivité, a minima, le maintien de son niveau de ressources de 2010 à court comme à moyen terme.

Les collectivités et EPCI bénéficieront du dynamisme de leurs recettes fiscales. En effet, les données comparées des paniers de ressources utilisés pour la garantie de ressources ne seront pas modifiées, les augmentations de produits fiscaux liées à de nouvelles implantations viendront donc alimenter les ressources de la collectivité ou du groupement concerné.

Enfin, les services de la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP) sont mobilisés pour apporter aux élus les informations leur permettant de disposer de toute la visibilité nécessaire pour s'engager dans les projets qu'ils jugent utiles.



Implantation d'éoliennes. Réglementation. Couleur

13^{ème} législature



Question N° : **126173** de **Mme Marie-Jo Zimmermann** (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle)

Question publiée au JO le : **17/01/2012** page : **384**

Réponse publiée au JO le : **20/03/2012** page : **2446**

Date de changement d'attribution : **23/02/2012**

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur le fait que de nombreux pays européens favorisent le choix de couleurs adaptées pour les pylônes des éoliennes. Le but est à la fois de renforcer l'intégration dans le paysage et de préserver les oiseaux et les chauves-souris. Répondant à la question écrite n° 20062 (*Journal officiel* Sénat du 15 septembre 2011), elle a indiqué que rien n'empêche aujourd'hui un exploitant d'éoliennes de peindre celle-ci « d'une couleur adéquate ». Plusieurs associations de défense de l'environnement ont été surprises par cette réponse. En effet, selon elles, un arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des servitudes aéronautiques, impose le choix de nuances de couleur « limitées au domaine du blanc ». Cela se résume plus ou moins à l'utilisation du blanc pur ou du gris très clair. Si tel est le cas et si l'arrêté susvisé s'applique, elle lui demande si de la sorte, on peut envisager de fondre les éoliennes dans le paysage environnant, lequel est en général verdoyant.

Texte de la réponse

L'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques s'applique aux éoliennes. Cet arrêté a été pris en vue de satisfaire une exigence de sécurité aérienne. En effet, s'il est indispensable de développer l'éolien terrestre pour atteindre les objectifs fixés par la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité, il n'est pas moins indispensable d'assurer la sécurité des vols. En ce sens, l'arrêté susvisé fixe des normes notamment colorimétriques et de balisage lumineux afin de rendre visibles les éoliennes pouvant constituer des obstacles à la navigation aérienne. La limitation des quantités colorimétriques au domaine du blanc permet d'assurer la visibilité des éoliennes.

L'intégration paysagère doit toutefois être recherchée. Le Gouvernement soutient en effet un développement de l'éolien terrestre à haute qualité environnementale qui passe par une limitation de l'impact visuel des éoliennes sur les paysages. Ce point fait partie des critères évalués lors de la délivrance de l'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Plus qu'une simple question de couleur qui, si elle permet de fondre les éoliennes dans leur environnement, ne supprime pas l'effet visuel des pales qui tournent, l'insertion des éoliennes dans les paysages nécessite une approche globale prenant en compte les particularités et les reliefs alentours. L'intégration paysagère sera en général plus réussie si le paysage reste lisible après implantation d'un parc éolien. Le respect des lignes de fuites, la création de perspective, la cohérence et l'uniformité du parc sont autant de moyens permettant d'assurer une insertion satisfaisante dans l'environnement.



Implantation d'éoliennes. Statistiques

13^{ème} législature



Question N° : **126645** de **M. François de Rugy** (Députés n'appartenant à aucun groupe - Loire-Atlantique)

Question publiée au JO le : **24/01/2012** page : **782**

Réponse publiée au JO le : **13/03/2012** page : **2306**

Date de changement d'attribution : **13/03/2012**

Texte de la question

M. François de Rugy interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur le déploiement exact de l'énergie éolienne en France. En effet, pour respecter la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité, la loi Grenelle 2 promulguée le 2 juillet 2010 prévoit un déploiement d'un minimum de 500 machines électrogènes éoliennes par an. Il lui demande donc combien de machines électrogènes éoliennes ont été installées entre le 13 juillet 2010 et le 13 juillet 2011.

Texte de la réponse

L'atteinte des objectifs du Grenelle de l'environnement nécessite un fort développement de l'énergie éolienne terrestre, une des énergies renouvelables les plus compétitives, participant à l'équilibre entre la production et la consommation électriques. Ainsi, l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité prévoit que 19 000 MW de puissance éolienne seront installés sur terre à l'horizon 2020. Le parc éolien raccordé au réseau a cru d'environ 1 100 MW entre le troisième trimestre 2010 et le troisième trimestre 2011. La puissance unitaire moyenne des machines est d'environ 2.1 MW. On peut donc estimer le nombre d'éoliennes installées entre ces deux dates à environ 520 machines, soit dans la trajectoire prévue par la loi.



Énergie Éolienne. Production. Données. Publication

13^{ème} législature



Question N° : **127159** de **M. Alain Suguenot** (Union pour un Mouvement Populaire – Côte-d'Or)

Question publiée au JO le : **31/01/2012** page : **883**

Réponse publiée au JO le : **13/03/2012** page : **2308**

Date de changement d'attribution : **23/02/2012**

Texte de la question

M. Alain Suguenot attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur les chiffres de la production d'électricité des sites éoliens en Côte-d'Or. Il semblerait qu'Électricité de France (EDF) ne communique pas ces chiffres aux particuliers qui en font la demande. Pourtant, chaque consommateur réglant ses factures à EDF devrait avoir le droit de bénéficier d'informations suffisantes lui permettant d'apprécier l'efficacité de sa contribution à l'essor de l'éolien par le biais de la contribution au service de l'électricité (CSPE) payée sur sa facture EDF. Il en va de même pour le contribuable participant au financement de l'éolien grâce aux prêts bonifiés de l'Ademe et autres subventions. Cette opacité présente l'inconvénient, bien évidemment, d'introduire le doute sur la quantité de production d'électricité d'origine éolienne. Aussi il lui demande dans quelle mesure chaque contribuable et consommateur peut connaître la quantité de kWh produite sur chaque site éolien.

Texte de la réponse

L'atteinte des objectifs du Grenelle de l'environnement nécessite un fort développement de l'énergie éolienne terrestre, une des énergies renouvelables les plus compétitives, participant à l'équilibre entre la production et la consommation électriques. Ainsi, l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité prévoit que 19 000 MW de puissance éolienne seront installés sur terre à l'horizon 2020. La production d'électricité éolienne site par site est couverte par le secret statistique. Seules des informations agrégées sont donc communicables, sous réserve qu'elles concernent plus de trois unités et qu'aucune unité ne représente plus de 85 % de l'ensemble selon les règles définies par l'INSEE et le Conseil national de l'information statistique. En revanche, chaque citoyen peut prendre connaissance de l'état du développement du parc éolien en France grâce à la publication trimestrielle du tableau de bord éolien/photovoltaïque du service de l'observation et des statistiques du ministère sur la base des données fournies par RTE, ErDF et les principales entreprises locales de distribution. Si les données de production éolienne ne sont pas régionalisées, la production nationale y est disponible ainsi qu'un état des lieux régional des puissances.

